

Coriolis Infrastructures

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégué.e.s de Coriolis Infrastructures

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de Coriolis Infrastructures, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Participations communales

Le comité de direction fixe le montant de la participation communale par décision distincte dans la limite définie par les Statuts de Coriolis Infrastructures.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 25'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Compétences financières du Comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas Fr. 100'000.-.

² Pour les dépenses nouvelles renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Art. 5 b) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné.

Art. 6 c) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Le Comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à Fr. 50'000.-. L'article 36 al. 2 et 3 LFCo demeure réservé.

Art. 7 Référendum

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 8 Compétences financières de la du gestionnaire du fonds

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le la gestionnaire du fonds est compétent.e pour engager une dépense liée ne dépassant pas Fr. 5'000.-.

² Pour des dépenses nouvelles inférieures à Fr. 5'000.-, le la gestionnaire du fonds doit en outre demander l'autorisation au.à la président.e.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégué.e.s lors de la séance du 22 décembre 2021.

La Présidente:



Lise-Marie Graden
Préfète de la Sarine

La Secrétaire :



Natacha Roos
Gestionnaire du fonds

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **30 JUIN 2022**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella

